



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 mai 2011
Français
Original: anglais

**Comité sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

**Réponses à la liste des points et questions concernant
l'examen des sixième et septième rapports périodiques
de Maurice soumis en un seul document**

Maurice*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste de questions (CEDAW/C/MUS/Q/6-7)

1. L'élaboration du rapport a donné lieu à des consultations avec différents ministères, institutions, organisations publiques et non gouvernementales, et avec la société civile. Ces consultations étaient destinées à obtenir des contributions de ces différentes organisations, en particulier de celles qui œuvrent en faveur de l'avancement des femmes et qui traitent des problèmes liés à la discrimination à l'égard de ces dernières. Des contributions ont été reçues des parties prenantes concernées. Les informations et les données relevant de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la formation, de la sécurité sociale, de la protection, et des activités sportives des femmes ainsi que d'autres informations importantes ont été collectées au niveau des ministères et des services concernés dans différents domaines, de façon à rendre compte de la situation des femmes à Maurice et à évaluer les progrès réalisés dans la jouissance de ces dernières des droits énoncés dans la Convention. Des réunions de consultation ont été organisées avec toutes les parties prenantes, les ministères, les organes publics et les organisations non gouvernementales; toutes ces entités ont été informées de l'importance du rapport et de la contribution attendue d'elles à la rédaction de ce dernier conformément aux directives de la Convention en matière de présentation. Le projet de document a été diffusé parmi les parties prenantes, y compris auprès des organisations de la société civile; les points de vue exprimés ont été intégrés au document et validés. Toutes les opinions et les observations pertinentes ont été prises en compte et intégrées au rapport, de façon à donner une image fidèle de la situation en matière de discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle est observée par diverses sources. Le Ministère s'est également assuré du soutien et de la collaboration des ministères et des services du Gouvernement, ainsi que des ONG en vue d'élaborer le projet de rapport, qui contient des informations détaillées et des statistiques ventilées, ainsi qu'une présentation des programmes et des services mis en œuvre à tous les niveaux.

2. En ce qui concerne l'adoption du rapport, ce dernier a été officiellement présenté au Gouvernement et approuvé par ce dernier, au nom de l'État de Maurice. En revanche, le rapport n'a pas été présenté au Parlement, étant donné que cette pratique n'est pas d'usage à Maurice.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2

3. Un certain nombre de lois intégrant la plupart des principes contenus dans la Convention ont été adoptées. La Constitution, la loi suprême du pays, interdit la discrimination, notamment fondée sur le sexe. Elle prévoit aussi qu'aucune loi ne peut être discriminatoire en elle-même ou dans ses effets. La loi de 2008 sur l'égalité des chances interdit toute discrimination directe ou indirecte dans différents domaines, comme l'emploi, le recrutement, la promotion professionnelle, le traitement des personnes employées dans les secteurs public et privé, la prestation de services et l'accès à l'éducation. En outre, elle contient des dispositions sanctionnant le harcèlement sexuel. La loi contre la discrimination sexuelle intègre également la plupart des dispositions de la Convention, comme cela est mentionné dans les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques (2004) de Maurice. Dans son programme pour la période 2010-2015, le Gouvernement a déclaré son intention de réexaminer la Constitution. Cette opération comprendra un vaste processus de consultation et une équipe d'experts de la Constitution sera chargée d'étudier l'application de ce texte depuis 1968 et de proposer des réformes appropriées.

4. Le rapport établi en 2001 par le Groupe de travail fait état de dispositions discriminatoires dans la législation nationale eu égard à certains instruments internationaux comme la convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement a créé un comité de suivi, coprésidé par le Procureur général et le Ministre du travail, des relations sociales et de l'emploi, chargé d'observer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail, l'objectif étant d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux cités plus haut. Le comité de suivi s'est réuni à cinq occasions et s'est entretenu avec toutes les parties prenantes; pour procéder à l'harmonisation, il a tenu compte de toutes les opinions et observations des parties prenantes. Le processus de consultation n'étant pas encore terminé, l'application des recommandations n'a pas encore commencé. La loi de 1975 sur le travail, qui avait été estimée discriminatoire dans le rapport du Groupe de travail, a été abrogée et remplacée par la loi de 2008 sur les droits au regard de l'emploi. Conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, cette loi ne limite plus à trois le nombre d'accouchements pouvant donner lieu au versement de prestations de maternité aux salariées, mais les étend à tous les accouchements. Cette loi instaure également le concept de prestations de paternité à tous les salariés. En outre, le problème de la violence au travail, qui comprend le harcèlement sexuel, a été pris en compte. Le harcèlement sexuel a été défini comme «des avances sexuelles non désirées, des demandes non désirées de faveurs sexuelles, un comportement à connotation sexuelle non désiré vis-à-vis d'une autre personne, dans une situation où il est raisonnable de penser qu'une telle conduite est humiliante, offensante ou intimidante». La salariée ne peut être licenciée lorsqu'elle signale un cas de harcèlement sexuel.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3

5. Les membres de l'appareil judiciaire et les fonctionnaires du Bureau du Procureur général et du ministère public ont la possibilité, durant l'exercice de leurs fonctions, d'assister à des conférences, des ateliers et des colloques sur les droits de l'homme. En 2008, un colloque sur les droits de l'homme a été organisé conjointement par la magistrature et le Bureau du Procureur général, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); les participants à ce colloque ont été sensibilisés aux dispositions de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, ainsi qu'à celles contenues dans plusieurs instruments régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans son programme pour la période 2010-2015, le Gouvernement a annoncé son intention d'examiner le cadre institutionnel de la formation des juges, des magistrats du parquet et des auxiliaires de justice. L'objectif est de mettre en place un institut entièrement consacré à la formation continue des magistrats et des auxiliaires de justice. D'ailleurs, le bureau du Procureur général travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi portant sur la création d'un institut d'études judiciaires et juridiques.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4

6. Le Gouvernement a créé une commission chargée d'enquêter sur l'applicabilité du statut personnel musulman et sur son impact sur les femmes. Toutefois, aucun consensus n'a été atteint entre les différentes écoles de pensée de la communauté musulmane du pays.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5

7. Maurice a adopté la loi sur l'égalité des chances, qui interdit la discrimination fondée sur divers motifs, dont la couleur, l'origine ethnique, la race, le sexe et l'orientation sexuelle dans plusieurs sphères: emploi, éducation, fourniture de biens, de services ou de locaux, logement, disposition de biens immobiliers, gestion d'entreprises et de partenariats, adhésion à des «sociétés» (associations agréées) et à des clubs et accès aux locaux et aux activités sportives. Il est prévu de créer une Division de l'égalité des chances au sein de la

Commission nationale des droits de l'homme et un Tribunal de l'égalité des chances doté de vastes pouvoirs, ces deux organes étant chargés d'appliquer la loi. Selon l'article 27 3) f) de cette loi, la Division de l'égalité des chances élabore les directives et les codes qui permettront d'éviter la discrimination et elle prend toutes les mesures nécessaires pour que lesdits directives et codes soient portés à l'attention des employeurs et du grand public. Toutefois, le Gouvernement a décidé de créer une commission de l'égalité des chances à part entière, indépendante et consacrée uniquement à cette question; cette commission fonctionnera indépendamment de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Bureau du Premier ministre et le bureau du Procureur général ont travaillé en étroite collaboration à l'élaboration des amendements à apporter à la loi sur l'égalité des chances, de façon à prévoir la création d'une Commission de l'égalité des chances fonctionnant comme un organe indépendant. Un projet de loi a été élaboré à cet égard.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6

8. A la suite d'une séance de réflexion avec les parties prenantes en 2008, un groupe de travail a rédigé un Livre vert sur le nouveau concept d'aide judiciaire, sur les demandes et les critères d'admission au bénéfice de cette aide, sur la prestation et l'extension des services d'aide judiciaire, et sur la mise en place d'une commission d'aide judiciaire. La possibilité d'apporter une aide judiciaire au stade de l'enquête est envisagée sérieusement. Les membres des professions judiciaires seront également incités à travailler davantage bénévolement. Le Livre vert a été diffusé auprès de toutes les parties prenantes, afin d'obtenir opinions et commentaires.

9. Les femmes victimes de violence au foyer bénéficient d'une aide judiciaire, en vertu de la loi correspondante. En outre, la plupart des demandes d'aide judiciaire portent sur des questions relevant du droit de la famille, c'est-à-dire sur des affaires de divorce, de pension alimentaire, de droit de visite et de garde des enfants. Le bureau du Procureur général aide également les victimes de la violence au foyer en fournissant des services d'aide juridique, si nécessaire pendant le procès. Le Gouvernement a l'intention d'examiner prochainement la loi sur l'aide judiciaire.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7

Changement d'appellation

10. Conformément au remplacement de la thématique de la femme par celle de la problématique hommes-femmes, le Ministère des droits des femmes, de l'épanouissement de l'enfant et du bien-être de la famille a été rebaptisé Ministère de l'égalité des sexes, de l'épanouissement de l'enfant et du bien-être de la famille en mai 2010, après les élections législatives.

Ressources humaines et financières

Ressources humaines

Situation financière des programmes

Programme d'autonomisation des femmes et de prise en compte de la problématique hommes-femmes, Division de l'égalité des sexes

	2008	2009	2010	2011
		22,4 %	18,2 %	17,4 %

Effectifs des organes paraétatiques participant à la promotion de l'égalité des sexes

<i>Année</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Conseil national des femmes chefs d'entreprise	27	25	25	28
Conseil national des femmes	291	297	298	307

Ressources financières*Ressources financières des programmes*

Programme d'autonomisation des femmes et de prise en compte de la problématique hommes-femmes, Division de l'égalité des sexes

<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
52 050 000 MUR	101 930 000 MUR	98 275 000 MUR	

Dotation budgétaire (en millions de roupies) aux organes paraétatiques œuvrant à la promotion de l'égalité des sexes

<i>Exercice budgétaire</i>	<i>2007-2008</i>	<i>2008-2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Conseil national des femmes chefs d'entreprise	4,8	11,5	8,2	5
Conseil national des femmes	40,4	77,5	58	60

Principales réalisations

11. Les principales réalisations sont les suivantes:

- En vertu du paragraphe 128 (i) du Programme 2010-2015 du Gouvernement, «le Gouvernement tiendra compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration de ses politiques, de ses programmes et de ses projets, tout en apportant une aide technique à tous les ministères dans la formulation de politiques sectorielles qui tiennent compte de l'égalité des sexes».
- En tant que mécanisme national pour l'égalité des sexes, le Ministère de l'égalité des sexes a pour mission de coordonner et de surveiller la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les mesures et tous les programmes du Gouvernement. L'objectif du Gouvernement est de s'assurer que tous les ministères ont adopté une politique sectorielle dans ce sens dans les cinq années à venir.
- Un Comité national de pilotage sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes, présidé par le Ministre, a été créé. Sa mission générale est de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre de la Politique-cadre nationale pour l'égalité des sexes dans tous les ministères sectoriels, par la formulation et la mise en œuvre de politiques qui tiennent compte des spécificités hommes-femmes au sein de chacun des ministères.
- Afin de soutenir le mécanisme des coordinateurs en matière de parité, le Ministère de l'égalité des sexes a estimé important d'institutionnaliser une structure durable, tout en veillant à ce que la notion d'égalité des sexes inspire toutes les politiques et tous les programmes du Gouvernement. Par conséquent, le Ministère de l'égalité des sexes a incité plusieurs ministères sectoriels à créer des cellules de la parité composées d'un coordinateur en matière de parité (de niveau au moins égal à celui

de Secrétaire assistant principal), d'un administrateur technique principal, de responsables des divisions des ressources humaines et des finances, d'un responsable de la division des statistiques et de tout autre fonctionnaire coopté, dans la mesure nécessaire.

- À ce jour, le Ministère de l'égalité des sexes a été officiellement informé de la mise en place des cellules de la parité suivantes, dans les ministères correspondants:
 - Division chargée du développement de l'infrastructure publique nationale dans les transports terrestres et maritimes,
 - Tourisme et loisirs;
 - Éducation et ressources humaines;
 - Industrie agro-alimentaire et sécurité alimentaire;
 - Industrie et commerce;
 - Santé et qualité de la vie;
 - Administration publique et réformes administratives;
 - Travail, relations sociales et emploi;
 - Jeunesse et sports.

12. En 2010, huit organes avaient formulé leur politique sectorielle en tenant compte des spécificités hommes-femmes: la Division chargée du développement de l'infrastructure publique nationale dans les transports terrestres et maritimes et les ministères de l'égalité des sexes, de l'éducation et des ressources humaines, de l'industrie agro-alimentaire et de la sécurité alimentaire, de l'industrie et du commerce, de la jeunesse et des sports, de la santé et de la qualité de la vie, et du travail, des relations sociales et de l'emploi.

13. En 2011, l'exercice doit être étendu à quatre autres ministères: Ministère de l'énergie et des services publics de distribution, Ministère du tourisme et des loisirs, Ministère des pêcheries et de Rodriguez et, enfin, Ministère de l'administration publique et des réformes administratives.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8

14. En plus de ses campagnes en cours sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, le Ministère de l'égalité des sexes a renforcé sa campagne d'information et d'éducation visant à sensibiliser les femmes aux dispositions de la Convention et du Protocole facultatif, ainsi qu'à la procédure d'enquête.

15. Le Ministère de l'égalité des sexes met en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits des femmes. Dans le cadre de la Journée internationale de la femme de 2011, il a organisé un colloque sur le thème des femmes en tant qu'agents du changement et une série d'ouvrages ont été publiés à cette occasion, dont une brochure intitulée «Dix questions-réponses sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», destinée à familiariser les lecteurs avec la Convention et son Protocole facultatif.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9

16. Des efforts sont entrepris à tous les niveaux afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle des femmes avec les hommes dans divers domaines. Le 13 novembre 2010, M^{me} Monique Agnès Ohsan-Bellepeau a été nommée vice-présidente de la République de Maurice. En 2010, 15 % de femmes occupaient un poste d'ambassadeur.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10

17. La loi sur l'égalité des chances ne prévoit l'application d'aucune mesure temporaire. Toutefois, l'article 9 de la loi contre la discrimination sexuelle précise que des mesures spéciales sont prises pour parvenir à une égalité réelle entre hommes et femmes, et qu'aucune discrimination ne s'exerce à l'égard de personnes ayant une situation matrimoniale différente, ni des femmes enceintes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11

18. Concernant les informations relatives au suivi des effets des mesures engagées, le Groupe pour le bien-être et la protection de la famille du Ministère propose de charger en 2012 un cabinet de conseil du suivi et de l'évaluation du programme «L'homme en tant que partenaire», qui est mis en œuvre depuis 2003 par le Ministère de l'égalité des sexes en collaboration avec l'Association mauricienne de protection et de planification familiales. A la lumière du rapport de suivi et d'évaluation, de nouvelles initiatives seront envisagées en vue de combattre les stéréotypes sexistes largement admis sur le rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille, de la communauté et de la société dans son ensemble.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12

19. La violence au foyer n'est pas considérée comme une infraction pénale et ne peut entraîner des poursuites d'office. Aucune disposition légale n'érige la violence au foyer en tant que telle en infraction pénale. En revanche, un certain nombre d'actes relevant de la violence au foyer sont constitutifs d'une infraction: meurtre et homicide involontaire, voie de fait ou agression caractérisée, viol, attentat à la pudeur, harcèlement sexuel, menace, intimidation et séquestration.

20. La violence au foyer a été définie, au sens large, dans la loi sur la protection contre la violence au foyer de 1997; elle ne se limite pas à l'agression physique ou aux blessures sur la victime, mais comprend l'intimidation, le harcèlement, les mauvais traitements, les menaces, les dommages aux biens de la victime, l'isolement ou la détention de la victime, ou toute tentative de commission de l'un des actes énumérés ci-dessus. La loi sur la protection contre la violence au foyer permet à toute personne victime d'un tel acte de bénéficier d'une ordonnance de protection ou d'occupation à titre gratuit ou payant. Une fois que l'ordonnance est rendue par le tribunal, l'auteur de l'acte doit s'y conformer, ainsi qu'à toute condition qui y est attachée. Dans le cas contraire, il commet une infraction sanctionnée par une amende ne pouvant dépasser 25 000 roupies et par une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum. La loi sur la protection contre la violence au foyer a été modifiée en 2007, conformément au Programme 2005-2010 du Gouvernement, qui soulignait la nécessité de renforcer le mécanisme de répression. La loi modifiée sur la protection contre la violence au foyer sanctionne plus lourdement l'infraction de non-respect de l'ordonnance. En vertu de l'article 13 de cette loi, le non-respect de l'ordonnance, de quelque nature que soit, est passible d'une amende ne pouvant pas dépasser 25 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum. Les amendements de 2007 autorisent également le tribunal à condamner le contrevenant à une amende ne pouvant pas dépasser 50 000 roupies ou à une peine d'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive. Exceptionnellement, le tribunal est habilité à remplacer la condamnation par l'obligation, pour l'auteur de l'acte, de suivre des séances de conseils psychologiques. Toutefois, si le coupable n'obtempère pas, le tribunal peut fixer une peine correspondant à la nature de l'infraction au départ. En vertu de cette loi, outre le rendu d'ordonnances, le tribunal peut ordonner à l'auteur de l'infraction de verser une pension alimentaire à la victime et à tout enfant de cette dernière. La loi modifiée de 2007 doit encore entrer en vigueur. Les amendements adoptés en 2007 confèrent également au Président du tribunal le droit d'élaborer les règles régissant les

demandes d'ordonnances de protection. La loi de 2007 sur la protection contre la violence au foyer n'a pas encore été proclamée, dans l'attente de la finalisation des projets de règlement qui ont été élaborés par le Comité des règlements.

21. Le Groupe de la police chargé de la protection de la famille (PFPU – Police Family Protection Unit) est principalement chargé de gérer les cas de violence au foyer; ses missions sont définies à l'article 11 de la loi mentionnée ci-dessus. Lorsqu'un cas de violence au foyer lui est signalé, le PFPU interroge soigneusement les victimes et prodigue informations et conseils à ces dernières comme aux auteurs des faits. Les cas nécessitant une aide plus importante sont réorientés vers le psychologue ou le Service de conseils à la famille du Ministère de l'égalité des sexes.

22. Lorsque les actes de violence au foyer entraînent des blessures graves ou que la violence persiste malgré les conseils psychologiques, les autorités aident les victimes à établir une demande d'ordonnance de protection. Lorsque de nouveaux actes de violence sont commis sur des victimes bénéficiant d'une ordonnance de protection, les auteurs sont arrêtés et sont jugés conformément à l'article 13 de la loi sur la protection contre la violence au foyer.

23. De janvier 2008 au 31 mars 2011, 9 017 cas de violence au foyer ont été signalés à la police. Sur ce total, 1 355 personnes mariées ont été agressées alors qu'elles faisaient l'objet d'une ordonnance de protection. L'annexe I contient les statistiques ventilées de ces cas.

24. Les statistiques sur les signalements de violence dirigée contre des femmes et sur le nombre de femmes assassinées par leur mari, leur partenaire ou leur ex-mari au cours des quatre dernières années figurent à l'annexe II. L'annexe I contient des informations sur les poursuites engagées et les sentences prononcées.

Femmes victimes d'actes de violence commis par le mari ou le partenaire actuel ou passé, 2009 et 2010

	2009	2010
Infraction		
Homicide	8	7
Meurtre	5	3
Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner	1	1
Tentative de meurtre	1	3
Homicide involontaire	1	
Voies de fait et infractions apparentées	2 605	2 494
Coups et blessures ayant entraîné la perte d'un œil ou des deux, ou la fracture d'un membre	1	
Agression préméditée	4	4
Voies de fait	2 600	2 487
Agression entraînant une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 20 jours	0	3
Infractions sexuelles	33	14
Viol	4	4
Attentat à la pudeur	2	1
Sodomie	26	9
Harcèlement sexuel	1	

Femmes victimes d'actes de violence commis par le mari ou le partenaire actuel ou passé, 2009 et 2010

	2009	2010
Autres atteintes aux personnes et outrages aux bonnes mœurs	1	6
Séquestration	1	3
Intimidation	0	3

Source: Police mauricienne.

Étude de l'ampleur, de la nature et du coût de la violence au foyer pour l'économie mauricienne

25. Les résultats de cette étude sont les suivants:

- La violence physique survient dans 3,9 % des disputes conjugales;
- La proportion de femmes victimes de violences physiques est de 5,9 % contre 1,9 % pour les hommes;
- Il est estimé qu'environ 5 353 hommes ont été victimes de violences physiques au moins une fois au cours de l'année écoulée, contre environ 16 536 femmes;
- Un pour cent de l'échantillon a indiqué avoir été victime de violence au foyer sous forme d'abus sexuel, au cours des 12 derniers mois;
- Les victimes masculines d'abus sexuels ne représentent que 0,2 % de l'échantillon, contre 1,4 % pour les victimes féminines;
- La violence psychologique est plus répandue que la violence physique ou les atteintes sexuelles; elle est signalée par 10 % de l'échantillon;
- En matière de violence psychologique, la différence semble marginale entre hommes et femmes;
- Les catégories de la population ayant un faible niveau d'instruction et de rémunération, et une situation professionnelle et sociale défavorisée semblent être surreprésentées parmi les victimes de diverses formes de violence;
- Dans la catégorie des victimes de violences physiques, 38 % des personnes de l'échantillon ne se considèrent pas comme des victimes;
- Seulement 15,6 % des personnes ayant indiqué avoir été victimes de violences psychologiques au cours de l'année écoulée se considèrent victimes d'actes de violence au foyer;
- 36 % des personnes interrogées connaissent au moins quelques personnes victimes d'actes de violence au foyer, et 6 % en connaissent un grand nombre;
- La charge financière de ce type de violence sur l'économie a été calculée;
- Le coût direct pour les victimes s'élève à environ 221 millions de roupies;
- Les coûts indirects pour l'économie et la société, en termes de baisse de la productivité professionnelle, d'incapacité à accomplir les tâches ménagères et d'absentéisme au travail s'élève à environ 988 millions de roupies;
- Les coûts supportés par les prestataires de services s'élèvent à environ 196 millions de roupies pour la période 2008-2009;
- Le coût total estimé est de 1,4 milliard de roupies sur la période 2008-2009;
- Les principales causes de violence au foyer sont les suivantes:

- Toxicomanie;
- Liaisons extraconjugales;
- Difficultés financières;
- Ingérence des beaux-parents;
- Incapacité de gérer des conflits,
- Manque de communication.

Rapport d'audit

26. Les résultats du rapport d'audit sur les services et les soins apportés dans les bureaux de soutien à la famille et les foyers d'hébergement sont exposés ci-après.

Bureaux de soutien à la famille

27. Les personnes fréquentant les bureaux de soutien à la famille et leur partenaire n'ont pas un niveau d'instruction élevé.

Les services proposés dans les bureaux sont appréciés des victimes et ils répondent efficacement aux besoins des personnes auxquelles ils sont destinés. La protection juridique (obtenue par les ordonnances de protection et d'occupation) semble avoir un effet dissuasif efficace sur les auteurs. Il existe aussi un centre où peuvent se réfugier les victimes lorsqu'elles se sentent menacées. Ce dispositif ne fait toutefois pas partie des bureaux de soutien à la famille. Les victimes se sentiraient plus en sécurité si elles disposaient d'un centre d'hébergement où elles pourraient passer la nuit lorsqu'elles sont menacées d'une façon ou d'une autre par leur partenaire.

28. En termes de mise en œuvre du programme, les agents des bureaux de soutien à la famille et les autres professionnels sont extrêmement appréciés. Toutefois, alors que certains services – conseils juridiques et psychologiques, informations sur les procédures judiciaires – répondent aux attentes des victimes, d'autres services, comme la formation et l'aide à la recherche d'un emploi, l'aide sociale et les informations sur les conséquences d'un divorce, ne sont pas fournis correctement.

29. Les Bureaux de soutien à la famille remplissent leur mission. Toutefois, d'autres dispositifs doivent être prévus, comme le suggèrent les victimes. Les agents des Bureaux devraient fournir des efforts supplémentaires afin de permettre aux victimes de bénéficier de dispositifs de formation et d'aide à la recherche d'emploi fournis par le Ministère de l'égalité des sexes et d'autres parties prenantes nationales, étant donné qu'il s'agit de rendre les victimes économiquement autonomes. La création d'une crèche répondra aux besoins des victimes en matière de garde d'enfants. Toutefois, il convient d'apporter une attention plus importante à l'établissement d'une relation de confiance entre les victimes et leur partenaire.

30. L'audit des services et les réponses des usagers des Bureaux de soutien à la famille montrent que la dimension d'intervention du dispositif est bien respectée, bien qu'il reste une certaine marge de progrès, comme le montrent les observations et les recommandations. Toutefois, les entretiens avec les agents des Bureaux montrent aussi que des campagnes de communication plus efficaces devraient être organisées au niveau local, en collaboration avec les organisations communautaires et d'autres parties prenantes, étant donné que la composante prévention joue un rôle très important dans la lutte contre la violence au foyer.

31. Nombre de femmes interrogées qui fréquentent les Bureaux souhaitent sincèrement poursuivre la vie commune avec leur partenaire, en particulier celles qui ont des enfants.

Toutefois, elles sont déconcertées quant à la façon de faire changer leur partenaire de comportement. Ce changement nécessite une démarche globale, qui consiste à rendre l'auteur responsable de ses actes devant la justice. Actuellement, les Bureaux de soutien à la famille communiquent avec l'auteur, mais sans pour autant connaître l'environnement social dans lequel vit celui-ci. L'auteur d'un acte de violence au foyer peut, certes, être convoqué pour participer à des séances d'aide psychologique et les agents peuvent lui rendre visite au domicile du couple, mais il n'existe aucun programme établi qui permette à l'auteur de se prendre en charge afin de faire cesser les mauvais traitements. Des protocoles formels entre institutions faciliteraient des partenariats authentiques et efficaces, améliorant ainsi la qualité des interventions.

Foyer d'hébergement

32. Il manque du personnel pour gérer les foyers d'hébergement. Par conséquent, la qualité des services proposés aux victimes est plutôt rudimentaire, ce qui ne facilite pas l'autonomisation de ces dernières. Tandis que dans d'autres pays, les foyers d'hébergement proposent d'autres services, comme des formations dans la recherche d'emploi, le placement, des groupes de parole et une prise en charge de la toxicomanie et de l'alcoolisme, ces services ne sont pas fournis systématiquement à Maurice. Lorsque les foyers d'hébergement ne peuvent pas fournir ces services, ils orientent les usagers vers des organismes qui le peuvent.

33. Selon les parties prenantes qui travaillent dans les foyers d'hébergement, les victimes de violence au foyer ont besoin de logements sûrs et abordables. En l'absence d'accès à un logement, les femmes éprouvent des difficultés à fuir une relation violente et sont forcées de vivre dans des conditions médiocres ou de reprendre la vie commune avec le partenaire violent. Alors que certaines femmes battues n'ont besoin que d'un hébergement d'urgence à court terme, d'autres ont besoin d'aide pour se loger à long terme, ainsi que de services de soutien très différents. La pénurie de logements, qui incite les victimes à prolonger leur séjour en foyer d'hébergement, crée des tensions supplémentaires au niveau de la gestion des foyers et réduit le nombre de services disponibles.

34. Les trois foyers d'hébergements répondent aux besoins des personnes qui doivent se faire aider sur le long terme et relèvent d'avantage d'un service de logement de transition que d'un foyer d'hébergement d'urgence. Le logement de transition occupe une place intermédiaire entre l'hébergement d'urgence et le logement permanent, en termes de durée. Il s'agit d'une passerelle vers l'autonomie financière et l'emménagement définitif dans un logement. Les occupants d'un logement de transition y résident entre six mois et deux ans, le temps qu'il faut en général pour se fixer des objectifs professionnels et parvenir à une stabilité financière. Toutefois, le descriptif des activités montre que les foyers d'hébergement de Maurice n'ont pas les moyens d'aider la victime à stabiliser sa situation économique.

35. Des travaux de recherche montrent que les logements de transition pour femmes battues présentent des caractéristiques distinctes mais assument généralement les missions suivantes:

- Les logements proposés se trouvent sur un site unique, mais pas toujours;
- Une vaste gamme de services de soutien est proposée: garde d'enfants, programmes de développement de l'enfant, aide financière, thérapie clinique et conseils en matière de planification familiale et de perfectionnement professionnel;
- Les logements sont administrés par des prestataires de services spécialisés dans la violence au foyer. Toutefois, il existe aussi des partenariats entre, d'une part, des entreprises qui construisent les logements et qui en sont les propriétaires et, d'autre

part, un prestataire de services qui administre le programme de logements pour les usagers.

36. Les services fournis dans les foyers d'hébergement répondent à des besoins de base. Toutefois, des services plus complets et de meilleure qualité devraient être proposés, pour rendre les victimes autonomes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13

37. Dans le but de répondre au problème de la violence au foyer, un Comité national de lutte contre la violence au foyer (NDVC – National Domestic Violence Committee) composé de hauts fonctionnaires issus de divers ministères, services et ONG, a été créé en février 2009 par le Ministère de l'égalité des sexes, dans le but de promouvoir et d'adopter une démarche coordonnée dans la lutte contre le fléau de la violence au foyer.

38. Parallèlement, des comités locaux de lutte contre la violence au foyer (ADVC – Area Domestic Violence Committees) ont été créés pour traiter les affaires sans délai et mettre en place une médiation à l'échelon régional, de façon à garantir un suivi adéquat de tous les cas de violence au foyer signalés aux autorités compétentes, c'est-à-dire aux services de police, au PFPU et au Ministère de la santé entre autres. Les ADVC se sont réunis deux fois tous les deux mois depuis novembre 2009. Un atelier d'évaluation composé de représentants de ces comités a eu lieu en décembre 2010 et une réunion du Comité national est prévue pour la fin du mois de mai de cette année, dans le but d'examiner les lacunes identifiées et de formuler des recommandations, afin de coordonner l'examen des cas de violence au foyer.

39. Un programme de formation continue est en cours d'élaboration. Il s'adresse aux fonctionnaires de police, en particulier des agents de permanence dans les commissariats et des standardistes, les premiers à recueillir les témoignages de violences au foyer. L'objectif de ce programme est de donner des consignes claires qui permettront au personnel en contact avec le public de faire preuve de professionnalisme et d'empathie, mais aussi de donner aux victimes et aux auteurs les informations et les conseils pertinents le plus rapidement possible. Une formation continue est également dispensée, en interne, au personnel du PFPU, de façon à mieux préparer ce dernier à traiter des cas de violence au foyer et à mobiliser les différents organismes chargés de soutenir les victimes, les auteurs de tels actes et les enfants. Les détails sur le nombre de fonctionnaires de la police formés et sur le contenu de la formation figurent à l'annexe III.

40. Conformément au deuxième objectif stratégique, des campagnes de sensibilisation à divers problèmes relevant de la violence au foyer et de la maltraitance d'enfants, y compris l'exploitation d'autrui sous quelque forme que ce soit, sont en cours d'élaboration sur l'ensemble de l'île, le but étant de donner les moyens aux victimes et aux auteurs d'actes de violence de maîtriser les situations de maltraitance. Les statistiques sur les campagnes de sensibilisation figurent à l'annexe IV.

41. Par ailleurs, la création de la police communautaire en 2010 vise à améliorer les services de police en impliquant la communauté. Le PFPU mène des campagnes de sensibilisation et de formation du grand public par l'intermédiaire de la police communautaire. Les sujets abordés sont la violence sexuelle et sexiste, celle dirigée contre les personnes âgées et les enfants, et les services du PFPU.

42. La police a intensifié sa campagne de prévention, en particulier dans les domaines de la criminalité et de la violence. Depuis 2008, elle organise la Semaine de la sécurité, une exposition nationale d'une semaine. Le PFPU a participé à cet événement, qui a été une excellente occasion de mener une vaste campagne d'affichage et de distribution de brochures et d'autocollants sur l'exploitation des femmes. Le nombre de personnes ayant participé à la Semaine de la sécurité figure à l'annexe V.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14

43. Le viol conjugal n'est pas constitutif d'un délit, mais l'article 249 du Code pénal punit le viol non qualifié. Par conséquent, le viol conjugal peut être sanctionné en vertu de cet article. La loi sur les délits sexuels, qui devait définir expressément le délit de viol conjugal, était en cours d'examen par un comité spécial de l'Assemblée nationale du précédent gouvernement, mais le rapport sur la question n'était toujours pas finalisé lorsque l'Assemblée a été dissolue en 2010.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15

44. La loi sur la lutte contre la traite des personnes a été adoptée par l'Assemblée nationale en avril 2009. Cette loi protège et assiste toutes les victimes de traite des personnes, quel que soit leur sexe.

45. En vertu de cette loi, toute personne pratiquant ou autorisant la traite d'autrui commet une infraction.

46. La loi définit l'acte de «traite de personnes» comme étant:

a) Le recrutement, la vente, l'offre, la fourniture, la capture, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne;

i) Par la menace ou le recours à la force, l'intimidation, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité; ou

ii) Par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;

b) l'adoption d'une personne facilitée ou obtenue par des moyens illégaux, à des fins d'exploitation.

47. En vertu de cette loi, l'«exploitation sexuelle» fait partie de la définition de l'«exploitation». Le terme «exploitation sexuelle» est défini comme étant l'obtention d'avantages financiers ou d'une autre nature par l'exploitation de la prostitution ou d'autres services sexuels d'autrui, dont des actes constitutifs de pornographie ou l'élaboration de matériel pornographique par assujettissement d'autrui par l'un des moyens énumérés au paragraphe 46 a) ci-dessus, relatif à la définition de la «traite».

48. Toute personne reconnue coupable de traite d'autrui en vertu de la loi mentionnée ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au maximum. Elle peut aussi se voir ordonner de dédommager la victime de toute altération, perte ou destruction de biens, de tout dommage physique ou psychologique, ou de tout autre dommage ou perte de revenus ou d'avantages ayant pour cause la commission de l'infraction.

49. Entre autres mesures, la loi prévoit qu'un pays peut être déclaré pays d'origine, c'est-à-dire d'où partent les personnes victimes de la traite transférées à Maurice ou pays de destination, c'est-à-dire vers lequel sont envoyées les victimes de la traite présentes à Maurice. Elle prévoit aussi la mise en place d'un dispositif de filtrage qui permettrait de déterminer si les personnes en provenance et à destination de Maurice sont victimes de traite. En outre, lorsqu'une victime n'est pas de nationalité mauricienne, elle peut bénéficier d'une autorisation de séjour provisoire à Maurice, cette autorisation pouvant être prolongée pour des raisons humanitaires, compte tenu de la probabilité pour la personne d'être blessée, tuée ou victime de traite si elle rentre dans son pays d'origine ou dans le pays où a eu lieu la traite.

50. La loi prévoit aussi le rapatriement de toute victime de la traite et veille à sa sécurité à la fois durant la procédure de rapatriement et à son retour dans le pays où elle doit être

renvoyée; de même, la probabilité pour cette personne d'être blessée, tuée ou de nouveau victime de traite doit également être prise en compte. En outre, la loi contient plusieurs dispositions qui facilitent le retour à Maurice de victimes de la traite de personnes.

Affaires portant sur la traite de personnes sur la période 2009 -2010

Ventilation des affaires de traite de personnes, année 2009 (janvier à décembre)

<i>Année</i>	<i>Délit</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>En attente de jugement</i>	<i>Condamnation</i>	<i>Acquittement</i>	<i>Enquête en cours</i>
2009	Favorisation d'atteintes sexuelles sur enfant	1		1		
2009	Traite d'enfant	1				1 (ministère public)
2009	Détournement de personnes en vue de la prostitution et exploitation de la prostitution d'autrui	2				2 (1 par le ministère public)
2009	Excitation à la débauche de mineurs	1				1 (ministère public)
2009	Favorisation de la prostitution d'enfant	1				1
Total		6		1		5

Ventilation des affaires de traite de personnes sur l'année 2010 sur l'île Maurice

<i>Année</i>	<i>Délit</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Enquête en cours</i>
2010	Favorisation d'atteintes sexuelles sur enfant	2	6	2
2010	Traite d'enfant	3	4	3
Total		5	10	5

Traite de personnes

Affaires renvoyées devant le ministère public en 2010

<i>N° d'ordre</i>	<i>Infraction</i>	<i>Nombre d'affaires renvoyées devant le ministère public</i>
1	Favorisation d'atteintes sexuelles sur enfant (favorisation de la prostitution)	5
2	Traite de personnes ou d'enfants	1
3	Détournement de personnes en vue de la prostitution et exploitation de la prostitution d'autrui	1
4	Excitation à la débauche de mineurs	6

Ventilation des condamnations pour traite de personnes en 2010

<i>N° d'ordre</i>	<i>Infraction</i>	<i>Nombre de condamnations en 2010</i>	<i>Résultat</i>
1	Tenue d'un lieu de prostitution	1	Accusé n° 1. Libération sous condition du versement d'une caution de 50 000 MUR dans un délai de 21 jours. Bon comportement durant 3 ans, à défaut, peine de prison de 12 mois+ 500 MUR. Accusé n° 2. Libération sous condition du versement d'une caution de 50 000 MUR dans un délai de 21 jours. Bon comportement durant 3 ans, à défaut peine de prison de 12 mois + 50 MUR.
2	Favorisation d'atteintes sexuelles sur enfant (favorisation de la prostitution)	3	Affaire 1: accusé n° 1, 12 mois d'emprisonnement + 1 000 MUR; accusé n° 2, 4 semaines d'emprisonnement. + 2 semaines; accusé n° 3, 6 mois + 1 200 MUR. Affaire 2: accusé n° 1, 2 ans d'emprisonnement + 500 MUR; accusé n° 2, 3 mois d'emprisonnement + 500 MUR; accusé n° 3, libération conditionnelle + 1 500 MUR + 2 ans de bon comportement, à défaut six mois d'emprisonnement. Affaire 3: accusé n° 1, 2 ans d'emprisonnement + 500 MUR; accusé n° 2, 1 an d'emprisonnement + 500 MUR; accusé n° 3, 6 mois d'emprisonnement. + 500 MUR.

Aide apportée aux victimes de la traite des personnes

51. En ce qui concerne la réadaptation des victimes de la traite des personnes, la loi prévoit des centres d'hébergement provisoire adaptés aux besoins des victimes. Entre autres services, ces centres fournissent une aide psychologique et à la réadaptation, ainsi que des locaux pour l'éducation et la formation des victimes.

52. En moyenne, entre 20 et 25 femmes bénéficient des services de Chrysalide chaque année. Les pensionnaires du centre sont principalement toxicomanes ou alcoolique et elles se prostituent souvent pour se procurer de la drogue ou de l'alcool. Les statistiques ventilées disponibles au niveau de Chrysalide ne démontrent pas clairement que les pensionnaires du centre sont des travailleuses du sexe.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16

53. Avant la présentation des sixième et septième rapports, le Ministère du tourisme et des loisirs avait réalisé une campagne de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants en distribuant des brochures au personnel en contact avec le public dans le secteur touristique. La brochure avait été rédigée conjointement avec l'Association des hôteliers et restaurateurs de l'Île Maurice (AHRIM), l'Office mauricien de promotion du tourisme (MTPA), l'Office du tourisme, la Police du tourisme, le groupement des entreprises de

tourisme de Maurice (AIOM), le Bureau du Médiateur pour les enfants, la Brigade pour la protection des mineurs et l'organisation Soroptimist. Elle était destinée à informer et à conseiller les touristes et les acteurs de l'industrie du tourisme de façon plus efficace sur l'exploitation sexuelle des enfants.

54. Le Programme collaboratif spécial de soutien aux femmes et aux enfants en détresse est mis en œuvre depuis 2009 par le Ministère de l'égalité des sexes, en collaboration avec le Ministère des finances et du développement économique, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des réformes, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, le Ministère de la jeunesse et des sports, le Conseil mauricien de services sociaux (MACOSS), la Fondation nationale d'autonomisation (NEF) et l'association Femmes en réseaux (WIN), entre autres. Ce programme a pour objet d'aider les femmes et les enfants en détresse à améliorer leurs conditions de vie et à s'intégrer au développement. Diverses études confirment que l'exclusion sociale est souvent le résultat de facteurs aussi divers que l'illettrisme, la pauvreté, les maladies chroniques, la violence sexiste, la violence au foyer, le harcèlement, les agressions sexuelles, les atteintes sexuelles sur les enfants, le divorce ou la séparation, la grossesse chez les adolescentes, la prostitution, la toxicomanie, le VIH/sida et le handicap. En outre, conformément aux estimations effectuées dans le cadre de la budgétisation par programme pour 2011, le Programme de solidarité envers les femmes et les enfants, qui relève du Bureau du Premier Ministre, et le Programme collaboratif spécial, qui dépend du Ministère de l'égalité des sexes, ont été fusionnés. Un montant de 40 millions de roupies a été affecté au total à ces programmes pour 2011. Par conséquent, le Ministère de l'égalité des sexes mettra en œuvre le programme, bien que les fonds (d'un montant de 8,8 millions de roupies) déjà provisionnés pour le programme de solidarité seront décaissés en temps voulu aux ONG concernées. À ce jour, 45 projets, pour un montant de 41,84 millions de roupies, ont été approuvés et sont en cours de financement.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17

55. Conformément au Programme 2005-2010 du Gouvernement, le Ministère de l'égalité des sexes a adopté une démarche axée sur les droits dans la mise en œuvre de ses programmes et de ses projets d'autonomisation des femmes et de défense de l'égalité entre les sexes. Par ailleurs, la problématique de la femme a été remplacée par la problématique hommes-femmes de façon à traduire en actes les divers engagements qui ont été pris auprès de différentes instances internationales et régionales, dont le Plan d'action du Commonwealth sur les femmes et le développement, la Déclaration de la SADC sur les femmes et le développement, et les objectifs du Millénaire pour le développement.

56. Tous ces instruments internationaux servent entre autres à faire monter les femmes au front de la démocratie et à les faire participer davantage aux décisions qui affectent leur vie et leur autonomie politique, sociale et économique. Lors des deux dernières élections législatives, en juillet 2005 et en mai 2010, les principaux partis politiques ont respecté leur engagement de renforcer la représentation des femmes à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, le nombre de candidates a sensiblement augmenté. Les femmes représentent désormais 18,8 % des députés de l'Assemblée nationale. En outre, le système judiciaire compte plus de 56 % de femmes juges et magistrats, tandis qu'elles sont 35 % à occuper un poste de secrétaire permanente au sein de l'administration.

57. En 2001, la Commission de l'océan Indien (COI) a élaboré une politique sous-régionale en faveur des femmes pour la période 2009-2013. Le deuxième objectif de cette politique est d'intensifier les efforts visant à renforcer la participation des femmes aux prises de décision et à atteindre l'objectif de la parité. En juillet 2010, un atelier régional a été organisé par la COI et trois principaux axes d'intervention ont été identifiés de façon à atteindre le deuxième objectif de la politique, à savoir: a) renforcer la participation des

femmes à la vie politique; b) mettre en place une plate-forme régionale sur les femmes en politique et renforcer les capacités de cette plate-forme à négocier et à mobiliser les pouvoirs publics; c) promouvoir l'élaboration d'une loi favorisant une représentation et une participation plus importante des femmes à la vie politique.

58. Une feuille de route a été rédigée pour orienter les activités de la plate-forme régionale, qui comprennent la conception de manuels de formation pour les programmes de renforcement des capacités destinés aux femmes parlementaires et aux députées nouvellement élues, l'association des médias aux actions de promotion de l'autonomisation des femmes en politique et le renforcement des capacités des femmes parlementaires à défendre leurs opinions et à mobiliser plus efficacement les pouvoirs publics.

59. Conformément à la politique et à la stratégie de la COI pour les femmes, une plate-forme nationale en faveur des femmes dans la vie politique a été lancée le 8 mars 2011. L'objectif de cette plate-forme est l'application du deuxième objectif de la politique sous-régionale de la COI en matière d'égalité des sexes. Cette plate-forme compte, parmi ses membres, des représentants des organes suivants: Ministère de l'égalité des sexes, Conseil national des femmes, Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, organisations WIN/WIP et Gender Links, syndicats, université de Maurice, Conseil, des étudiants, Commission de la condition féminine, collectivités locales, secteur privé et médias. La plate-forme nationale permettra d'augmenter la participation des femmes à la vie politique. Parallèlement, l'ONG Gender Links a mené des activités de renforcement des capacités des collectivités locales, en particulier des conseils villageois, qui portaient sur l'égalité des chances et l'importance de renforcer la participation des femmes à la vie politique.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18

60. En ce qui concerne la participation des femmes aux prises de décision à l'échelon national, Maurice s'est engagée à respecter la décision de la Déclaration de la SADC sur les femmes et le développement, qui vise à relever de 30 % la participation des femmes à la vie politique et aux prises de décision. En outre, l'État partie a d'ores et déjà atteint l'objectif de 35 % de participation féminine aux prises de décision dans l'administration publique, avec sept secrétaires permanentes sur 13 en 2010. Des comités consultatifs participatifs fonctionnent dans tous les centres pour les femmes; ils donnent aux femmes et aux hommes les mêmes chances de participer aux décisions de développement communautaire. Un plan d'action a été formulé dans ce sens.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19

61. Compte tenu des statistiques de l'Office central des statistiques, les observations suivantes peuvent être faites concernant le taux d'illettrisme par région et par sexe, en République de Maurice.

	<i>Recensement de 2000</i>		
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Zone rurale	18,7 %	14,3 %	23 %
Zone urbaine	10 %	7,3 %	12,7 %
Total	15 %	11,3 %	18,5 %

Source: Office central des statistiques (OCS), 2000.

62. Le Conseil national des femmes, placé sous l'égide du Ministère de l'égalité des sexes, a lancé un programme d'alphabétisation des adultes. Depuis le lancement de ce

programme en 1986, 8 000 femmes âgées de 16 à 80 ans ont bénéficié d'une formation. Ce programme cible les femmes de cette tranche d'âge qui n'ont pas été scolarisées ou qui ne savent pas encore lire.

63. Les principaux objectifs du programme sont de favoriser:

- L'emploi;
- L'estime de soi;
- L'autonomie;
- La santé.

Le programme est dispensé sur 38 sites, aussi bien en zone rurale qu'urbaine, sur l'ensemble de l'île. Il s'agit de centres pour les femmes, de centres communautaires, de centres d'aide sociale et de centres d'animation socioculturelle, entre autres.

Programme ALED

64. Le module d'alphabétisation en faveur de la création d'entreprise ALED (Adult Literacy for Entrepreneurship Development) a été ajouté au programme d'alphabétisation des adultes en septembre 2008. Le programme ALED a été conçu par le Conseil national des femmes:

- Pour renforcer la confiance en soi des femmes et les inciter à participer à des activités rémunérées,
- Pour doter les femmes de compétences de base, nécessaires à la gestion efficace d'un budget, afin de les aider à réduire leur endettement.

Voie à suivre

65. Le Conseil national des femmes réfléchit à l'introduction de l'outil informatique dans les cours d'alphabétisation. Il conviendrait d'engager un consultant pour procéder à une évaluation du programme d'alphabétisation avant d'envisager l'introduction de l'outil informatique. Cette dernière initiative permettrait de:

- Rendre la formation plus efficace,
- Permettre à des femmes illettrées d'utiliser une technique moderne.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20

66. Une formation préprofessionnelle est proposée aux élèves ayant échoué au certificat d'éducation primaire. Étant donné que les filles ont un taux de réussite bien supérieur à celui des garçons à cet examen, de plus de 10 %, elles sont aussi plus nombreuses à suivre une scolarité secondaire. Par conséquent, elles sont moins nombreuses dans la filière préprofessionnelle, qui compte pratiquement deux fois plus de garçons que de filles (tableau 1).

67. Les filles sont également sous-représentées dans les filières professionnelles, mais l'Institut mauricien de la formation et du développement (MITD) s'efforce d'élargir l'offre de formations professionnelles.

Tableau 1
Effectif dans l'enseignement préprofessionnel

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Garçons	4 673	5 457	6 121	6 399	5 957	5 336	5 114	4 764
Filles	2 653	3 031	3 724	4 025	3 616	3 159	2 919	2 678
Rapport garçons/filles	1:8	1:8	1:6	1:6	1:6	1:7	1:8	1:8

Tableau 2
Effectif dans les centres du MITD (formations à plein temps) en 2009

Niveau	1 ^e année			2 ^e année			3 ^e année			Total		
	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F
Brevet professionnel de base	1 878	1 302	576	-	-	-	-	-	-	1 878	1 302	576
Brevet professionnel niveau 3	1 122	1 001	121	-	-	-	-	-	-	1 122	1 001	121
Brevet professionnel niveau 2	277	222	55	124	123	1	-	-	-	401	345	56
Brevet	197	68	129	-	-	-	-	-	-	197	68	129
Diplôme	134	103	31	72	33	39	-	-	-	206	136	70
Diplôme national supérieur	84	63	21	80	59	21	37	25	12	201	147	54
Diplôme universitaire	16	12	4	-	-	-	-	-	-	16	12	4
Total	3 708	2 771	937	276	215	61	37	25	12	4 021	3 011	1 010

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21

Programme spécial pour les chômeuses

68. La Fondation nationale d'autonomisation (NEF – National Empowerment Foundation) a créé un Programme spécial pour les chômeuses (SPUW – Special Programme for Unemployed Women) en juin 2006. À ce jour, environ 1 662 personnes se sont inscrites aux Mardis de l'Entreprenariat, organisés par le SPUW. Sur les 1 662 personnes inscrites:

- Trois cent cinquante femmes ont créé leur propre entreprise. Elles y sont aidées par les six tuteurs relevant du dispositif SPUW.
- Jusqu'à présent, 500 personnes ont bénéficié d'une formation dans leur domaine d'activité (informatique, direction d'entreprise, conditionnement, artisanat, agro-industrie, etc.).
- Environ 200 personnes ont profité des services de tutorat. Le tutorat se révèle très précieux pour réduire le risque de faillite au démarrage de l'activité.

- Les femmes moins intéressées par la création d'une entreprise sont inscrites dans le programme de formation et de placement de la NEF, qui leur permet de bénéficier d'une formation en cours d'emploi et d'offres d'emploi par la suite.

Soutien aux créatrices d'entreprises par le biais de prêts

69. Surtout, le SPUW a aidé 180 femmes au chômage à obtenir un prêt grâce à un dispositif spécial de la Maurice Post Cooperative Bank destiné aux femmes chefs d'entreprise.

70. Environ 1 765 chefs d'entreprise, dont 50 % de femmes, ont pu bénéficier de prêts de la Banque de développement de Maurice (DBM) dans les secteurs suivants: restauration, coiffure, esthétique, agriculture, élevage et artisanat.

Émission de radio sur la sensibilisation des femmes chefs d'entreprise

71. Une émission radiophonique a été créée pour faire connaître les services d'aide de la NEF aux femmes au chômage. Cette émission a été diffusée pendant trois mois, à raison d'un témoignage d'une minute par une femme chef d'entreprise, ce qui a donné un coup de projecteur sur les femmes entrepreneurs. En permettant à ces dernières de raconter leur parcours, cette émission a incité d'autres femmes à leur emboîter le pas.

Services de garderie en vue de l'autonomisation des femmes

72. Dans le cadre du programme d'accueil de jeunes enfants, la NEF crée des crèches dans des zones frappées par la pauvreté. Treize crèches seront créées cette année pour permettre à des femmes ayant l'âge de travailler, y compris à des mères célibataires et à des femmes issues de groupes vulnérables, de travailler. Ces femmes auront ainsi plus de chances de mener une activité économique et de contribuer aux revenus de leur famille.

Soutien supplémentaire aux femmes au chômage dans le cadre du programme de placement

73. Le programme de formation et de placement de la NEF permet aux chômeurs de trouver des stages. Des mesures spéciales d'incitation sont fournies aux employeurs qui offrent de telles possibilités aux femmes qui ont été licenciées dans les secteurs du textile et de l'habillement et qui sont pour la plupart âgées de plus de 40 ans. Les frais de stage sont remboursés à hauteur de 75 %, au titre de l'aide à la formation et au renforcement des capacités, contre 50 %, qui est le taux normal pratiqué par ailleurs.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22

Salaire moyen des personnes en activité, par métier, en 2010

<i>Catégorie professionnelle CITP*</i>	<i>Salaire mensuel moyen (MUR)</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise	52 500	36 900	48 500
Professions intellectuelles et scientifiques	39 900	27 400	35 200
Professions intermédiaires	25 600	18 000	22 000
Employés de type administratif	15 900	12 600	14 000
Personnel des services et vendeurs de magasin et de marché	14 200	7 600	11 700
Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche	8 700	4 700	8 200

Salaire moyen des personnes en activité, par métier, en 2010

Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	10 700	5 400	10 000
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage	13 200	5 500	11 200
Ouvriers et employés non qualifiés	10 100	4 500	7 800
Total	15 700	10 500	13 900

* Classification internationale type des professions.

Source: Enquête multi-objectifs sur les ménages.

Remarque: 1) Le revenu mensuel net est calculé à partir du salaire brut avant impôt et autres déductions, prestations et heures supplémentaires ou du revenu net après déduction des dépenses pour les professions indépendantes.

2) Ces estimations sont sujettes à des erreurs d'échantillonnage étant donné qu'elles se fondent sur des informations collectées auprès d'un échantillon et non auprès de l'ensemble des ménages. Par conséquent, les chiffres ci-dessus doivent être employés avec prudence.

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Revenu mensuel moyen (MUR)</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Agriculture et industries d'extraction	10 000	4 400	8 600
Industrie manufacturière, électricité et eau	14 500	6 600	11 300
Bâtiment	11 000	15 700	11 100
Commerce, réparations	13 800	9 100	12 100
Hôtellerie et restauration	13 600	7 600	11 400
Transport et entreposage	17 700	15 200	17 400
Intermédiation financière	32 300	23 500	28 300
Immobilier	21 300	14 000	18 500
Administration publique	23 700	20 500	23 000
Enseignement	23 600	16 900	19 500
Santé	21 400	16 500	18 700
Autres services	11 000	5 000	7 200
Tous secteurs	15 700	10 500	13 900

Source: Enquête multi-objectifs sur les ménages.

74. La loi de 2008 sur le droit au travail a remplacé la loi de 1975 sur le travail. Selon la loi la plus récente (loi n° 33 de 2008, proclamée le 2 février 2009), le terme «discrimination» est défini comme étant le fait de réserver un traitement spécial à un salarié, en raison, totalement ou en partie, de son âge, de sa race, de sa couleur, de sa caste, de ses croyances, de son appartenance à l'un ou à l'autre sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation par rapport au VIH, de sa religion, de ses opinions politiques, de son lieu d'origine, de son origine nationale ou sociale, toutes caractéristiques qui auraient pour effet d'annuler ou d'entraver l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession.

75. Afin de veiller à l'égalité des chances des femmes et des hommes dans l'emploi et de respecter le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale, la loi mentionnée ci-dessus dispose:

a) Qu'aucun salarié ne peut être traité de façon discriminatoire par son employeur, dans son métier ou sa profession, pour des motifs liés au sexe (*article 4*);

- b) Que chaque employeur doit veiller à ce que la rémunération de chaque salarié ne soit pas inférieure celle de tout autre salarié affecté aux mêmes tâches (*article 20 1*));
- c) Que lorsqu'un employeur fait appel aux services d'une agence d'intérim, cette dernière doit veiller à ce que la rémunération de chaque salarié ne soit pas inférieure à celle de tout autre salarié affecté aux mêmes tâches (*article 20 2*));
- d) L'employeur ne peut résilier le contrat de travail pour les motifs suivants:
 - i) Race, couleur, origine nationale ou sociale, grossesse, religion, opinion politique, sexe, orientation sexuelle, situation au regard du VIH, situation matrimoniale ou responsabilités familiales du salarié (*article 38 1 a*));
 - ii) Absence du salarié en raison d'un congé maternité (*article 38 1 b*)).

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23

76. Afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de résoudre le problème lié à ce type de discrimination, surtout sur le lieu de travail, les mesures suivantes ont été prises par le Ministère du travail, des relations sociales et de l'emploi:

a) Lors de l'examen récent de deux règlements relatifs aux rémunérations des travailleurs des champs et des vergers, et des éleveurs de bétail, les dispositions discriminatoires qui fixaient le niveau du salaire en fonction du sexe ont été supprimées. Désormais, le niveau des salaires est calculé en fonction du poste occupé.

b) Afin de garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, de nouvelles dispositions ont été introduites dans la dernière loi sur le droit au travail (n° 33 de 2008), à savoir qu'aucun salarié ne peut être traité de façon discriminatoire par son employeur dans son emploi ou son travail.

c) Une disposition spéciale sur la protection des droits fondamentaux des salariés a été introduite dans la loi de 2008 sur les relations professionnelles. L'article 29 de cette loi prévoit que tout salarié est autorisé à créer un syndicat ou à y adhérer, en toute liberté, sans avoir besoin d'une autorisation préalable et sans pouvoir faire l'objet d'aucune distinction ni discrimination de quelque ordre que ce soit, que cette dernière porte sur l'emploi, l'âge, la situation matrimoniale, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, la religion, la situation par rapport au VIH, l'origine nationale ou sociale, l'opinion ou l'appartenance politique de l'intéressé(e).

d) En outre, une disposition spécifique, introduite dans la loi de 2008 sur le droit au travail, porte sur la protection contre le harcèlement sexuel (qui touche principalement les femmes). Cet acte est puni par des sanctions sévères: toute personne condamnée pour avoir commis une telle infraction est passible d'une amende de 75 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

77. Dans le cadre du projet Renforcement des capacités pour l'égalité des sexes et la responsabilisation des femmes financé par le PNUD et mis en œuvre à partir de septembre 2005, deux études sur la discrimination ont été réalisées, qui sont décrites en détail ci-dessous.

Étude sur les pratiques discriminatoires en vigueur sur le marché du travail mauricien

78. Cette étude a consisté à analyser la situation sur le marché du travail aux fins d'identifier les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et des hommes, portant entre autres sur la rémunération, l'isolement professionnel, la politique de formation et la création d'entreprise. Les recommandations contenues dans le rapport final sont destinées à nourrir l'élaboration de politiques sanctionnant les pratiques discriminatoires qui auront été identifiées. Le rapport n'a pas encore été publié, le Gouvernement ayant décidé qu'il devait

être réexaminé et actualisé à la lumière des textes de loi adoptés récemment en matière de lutte contre la discrimination.

Étude sur les dispositions discriminatoires contenues dans la législation nationale

79. Cette étude visait à identifier les dispositions discriminatoires contenues dans la législation existante en s'appuyant sur la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession (qui interdit toute discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, dont le sexe) afin de mettre, à terme, la législation nationale en pleine conformité avec ladite convention. En septembre 2008, le rapport final a été diffusé aux parties prenantes afin qu'elles réfléchissent à l'application des recommandations qu'il contenait. Un comité de suivi, coprésidé par le Procureur général et le Ministère du Travail et composé de représentants des ministères concernés, a été mis en place en février 2010 pour surveiller l'application des recommandations contenues dans le rapport, mais aussi pour veiller à ce que les divers amendements à apporter à la législation nationale soient le résultat d'une démarche globale et d'une action concertée. En ce qui concerne les inquiétudes du comité au sujet de la mise en œuvre des lois sur le travail, il convient de noter qu'en vertu de l'article 3 de la loi relative au tribunal du travail, cette dernière juridiction est la seule compétente, au civil comme au pénal, pour juger tout litige né de l'application des lois sur le travail.

80. Quinze affaires de non-respect de la loi contre la discrimination sexuelle ont été renvoyées au chef du ministère public par la Division de la discrimination sexuelle et la police.

81. La procédure judiciaire n'est pas toujours une solution aux infractions à la loi contre la discrimination sexuelle, dans la mesure où le jugement d'une affaire dépend de la crédibilité du témoin aux yeux du tribunal. Par conséquent, en vertu de l'article 25 de la loi contre la discrimination sexuelle, la Division de la discrimination sexuelle cherche avant tout à parvenir à une médiation entre la victime et l'auteur.

82. Des statistiques détaillées sur le signalement de cas de harcèlement sexuel sont tenues depuis octobre 2009. Selon les statistiques pour la période d'octobre 2009 à février 2010, aucun cas de harcèlement sexuel présumé n'a été signalé aux services d'inspection et de répression des fraudes du Ministère du travail.

83. Les fonctionnaires de la division de l'information, de l'éducation et de la communication du Ministère du travail travaillent constamment à sensibiliser les femmes à leurs droits, énoncés dans la loi de 2008 sur le droit au travail, par le biais de colloques, d'interventions dans l'entreprise, d'émissions à la radio, mais aussi grâce à un numéro d'appel où le public peut s'informer. Sur la période de janvier à décembre 2010, les interventions et les colloques ont permis de toucher environ 1 845 salariées sur un total de 4 347 salariés. Les questions abordées le plus souvent lors de ces colloques, de ces interventions, de ces entretiens et de ces programmes radio sont les suivantes:

- Discrimination dans l'emploi et la profession,
- Allocations de maternité,
- Protection contre le licenciement.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24

84. Les travailleurs migrants sont assujettis aux mêmes dispositions juridiques en matière d'emploi que les ressortissants mauriciens. Le contrat de travail d'un travailleur migrant est examiné et approuvé par le Ministère du travail, qui veille à ce qu'il ne contienne aucune clause abusive et qu'il soit pleinement conforme aux dispositions en vigueur du droit du travail.

85. Des fonctionnaires du service spécial des travailleurs migrants du Ministère du travail effectuent régulièrement des visites d'inspection afin de vérifier que les employeurs respectent les dispositions du contrat de travail approuvé par le Ministère. Lors de ces visites d'inspection, aucun cas de discrimination ou de traitement défavorable à l'égard de migrantes n'a été observé ni signalé. L'Inspection de l'hygiène et de la sécurité au travail effectue des visites régulières dans les dortoirs occupés par les travailleurs migrants, afin de vérifier leurs conditions de vie (alimentation en eau, toilettes, cantines, etc.). En outre, le Ministère du travail a récemment introduit le règlement de 2011 (entré en vigueur le 28 janvier 2011) sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (hébergement des salariés) afin d'améliorer la qualité des logements et des hébergements proposés à tous les salariés, y compris migrants.

86. Les autres dispositions qui s'appliquent directement aux travailleurs migrants sont les suivantes:

- Droit à un billet d'avion permettant au travailleur de rentrer dans son pays d'origine à l'expiration du contrat ou pour toute cause que ce soit;
- Fourniture d'un hébergement avec prise en charge de l'eau, de l'électricité et du gaz;
- Frais d'établissement de visa, de permis de travail et d'autorisation de résidence pris en charge par l'employeur;
- Frais de rapatriement du corps en cas de décès d'un travailleur migrant pris en charge par l'employeur;
- Assurance proposée par l'employeur contre les dommages corporels ou le décès du travailleur migrant survenus pendant les heures de travail ou en dehors de ces heures.

87. La loi de 2008 sur le droit au travail s'applique de la même façon aux travailleurs mauriciens et étrangers, qui bénéficient d'une égale protection concernant les conditions de travail et de licenciement. La loi de 2008 sur les relations professionnelles garantit le droit fondamental des travailleurs migrants à la liberté d'association et protège leur droit d'organiser des négociations collectives et d'y participer. Les travailleurs migrants qui vivent à Maurice sont libres de remettre toute somme d'argent à leur famille, dans leur pays d'origine.

88. Quatorze travailleurs migrants venus du Bangladesh le 6 janvier 2011 afin de travailler pour une entreprise privée ont eu un accident de la route le 12 janvier 2011 à 7 h 30, alors qu'ils se rendaient à leur travail dans un véhicule de l'entreprise. Dix d'entre eux sont décédés le jour de l'accident et ont été rapatriés vers leur pays le même jour. L'autre blessé grave est décédé le 18 janvier 2011 et a été rapatrié le jour même. Les coûts de rapatriement ont été pris en charge par l'entreprise, les pouvoirs publics et d'autres donateurs. Les demandes d'indemnisation au nom des défunts sont en cours de traitement.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25

89. Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie est responsable des services de la santé de la reproduction à Maurice. Depuis 1994, les projets financés par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), destinés au renforcement du programme national de la santé sexuelle et de la reproduction, comprennent les activités suivantes:

- Campagnes sur les problèmes de la santé de la reproduction auprès d'élèves du primaire et du secondaire;
- Nouveau programme d'action nationale sur la période 2008-2011, financé par la FNUAP, qui prévoit les activités suivantes, à réaliser dans les établissements primaires et secondaires, mais aussi auprès des jeunes déscolarisés;

- Séances d'information sur les compétences clefs à destination de 20 000 élèves du primaire et de 30 400 élèves du secondaire;
- Sensibilisation à la santé sexuelle et de la reproduction de 80 000 élèves du secondaire et de 40 000 élèves du primaire;
- Concours d'affiches entre établissements sur le thème de la santé sexuelle et de la reproduction.

Une stratégie et un plan d'action nationaux dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction sont en cours d'élaboration pour la période 2009-2015. Ils comprennent une campagne de sensibilisation à ces questions dans les établissements scolaires.

- En outre, le Ministère de la santé a présidé un comité participant à l'intégration d'un cours d'éducation sexuelle dans le cursus scolaire.

90. Le Ministère de l'éducation approuve le principe de l'UNESCO selon lequel l'éducation sexuelle fait partie des compétences clefs, qui doivent faciliter l'émergence d'un individu équilibré, aux attitudes et aux valeurs saines, appelé à devenir un citoyen raisonnable et responsable. L'éducation à la santé sexuelle et de la reproduction est déjà abordée dans le primaire et le secondaire; elle fait également partie du programme de formation des enseignants. Dans le primaire, cette matière est intitulée «éducation à la santé» tandis qu'au secondaire, il s'agit d'une discipline transversale, l'accent étant mis sur des questions telles que la santé et l'éducation physique, la science intégrée et la biologie. En outre, un partenariat a été créé (notamment avec le Ministère de la santé, le Ministère de la santé et des sports, l'Association mauricienne de protection et de planification familiales et l'action familiale) en vue de compléter les matières scolaires et de mieux faire connaître aux élèves divers aspects de l'éducation à la santé sexuelle. Les questions de santé comprennent également une composante sur les drogues et le VIH/sida, qui est abordé dès le primaire (niveaux V et VI). Des ateliers de sensibilisation pour les chefs d'établissement et les enseignants ont été organisés dans tous les établissements, afin de garantir une mise en œuvre efficace du programme.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26

91. L'article 235 du Code pénal punit l'acte d'avortement. Il est en effet interdit à toute personne de provoquer l'avortement de toute femme enceinte par l'administration d'une nourriture, d'une boisson, d'un médicament, par la violence ou par toute autre moyen. La femme qui pratique un avortement sur elle-même commet également une infraction aux termes de cet article de la loi. En revanche, l'avortement est autorisé pour des raisons thérapeutiques ou si la grossesse est due à un viol.

92. À la suite du décès, début 2009, d'une journaliste en raison d'un avortement clandestin, un certain nombre de débats ont eu lieu et d'articles de presse ont été publiés sur cette question. Le Ministre qui était alors chargé du droit des femmes a présidé un comité consultatif qui s'est réuni le 29 avril 2009 avec les parties prenantes concernées: organisations féminines, œuvres sociales religieuses, organisations représentant la société civile et syndicats. Le débat a porté sur la question de savoir s'il fallait légaliser l'avortement. Les participants n'étant parvenus à aucun consensus, il a été décidé d'inviter les parties prenantes à faire des propositions écrites au Ministère de l'égalité des sexes. Aucune décision n'a encore été prise sur la question.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27

93. Il n'existe pas de tribunal aux affaires familiales mais une division des affaires familiales de la Cour suprême, qui juge exclusivement les affaires relevant du droit de la famille, notamment des affaires de divorce et de garde d'enfants.

94. Le Programme 2010-2015 du Gouvernement mentionne la création d'une cour d'appel et d'une haute cour, dans le cadre des réformes judiciaires prévues. Il est également précisé dans le programme que la haute cour disposera d'une chambre des affaires familiales dotée de tous les services d'appui nécessaires. Un projet de loi portant création d'un tribunal des affaires familiales a été rédigé. Il porte sur la création d'un tribunal aux affaires familiales et la mise en place de procédures de conciliation. Un règlement rapide des conflits familiaux est également prévu. Un processus de consultation est en cours, les différentes parties prenantes étant invitées à exprimer leur avis et leur opinion sur ce projet de loi.

95. L'une des principales réformes proposées dans le Rapport sur le système de justice relatif à la famille porte sur les lois sur le divorce. Dans le cadre de la modernisation du système judiciaire et juridique mauricien, la loi sur le divorce a été modifiée avec l'adoption du projet de loi sur le divorce et de la séparation judiciaire (dispositions diverses) par l'Assemblée nationale, en mars de cette année. La loi devrait être promulguée prochainement.

96. Ce projet de loi a pour objet premièrement de prévoir le divorce ou la séparation judiciaire par consentement mutuel ou acceptation du principe de la rupture du mariage, deuxièmement, de réduire de cinq à trois ans la période de séparation requise avant le prononcé d'un divorce ou d'une séparation judiciaire motivé par la rupture de la vie commune, troisièmement, de simplifier la procédure de divorce et, quatrièmement, de prévoir la conversion automatique d'un jugement provisoire en jugement définitif dans un délai de trois mois sauf si l'un des parties s'y oppose au moins 15 jours avant l'expiration du délai de trois mois.

97. Actuellement, les seuls motifs d'introduction d'une requête en divorce sont la faute et la rupture de la vie commune. Aux termes de la nouvelle loi, de nouveaux motifs de divorce seront introduits, à savoir l'acceptation du principe de la rupture du mariage et le consentement mutuel. La première disposition s'applique lorsque les conjoints sont d'accord sur le principe du divorce, mais pas sur les conséquences de ce dernier. Le juge auquel la requête est présentée décide alors des conséquences du divorce. Le divorce par consentement mutuel s'applique lorsque les conjoints sont d'accord sur le principe et les conséquences du divorce. Dans ce cas, le juge accorde le divorce et ratifie l'accord présenté par les conjoints. Il convient de signaler que le juge peut refuser de signer l'accord et, par conséquent, d'accorder le divorce, s'il estime que l'accord ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des époux. Il peut également ordonner la suppression ou la modification de toute clause dudit accord qu'il estime ne pas être dans l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des époux.

98. Dans un cas comme dans l'autre, le divorce ne peut être demandé moins de 24 mois suivant la célébration du mariage et le juge doit veiller à ce que les parties ont fait tous les efforts nécessaires pour se réconcilier, mais aussi qu'elles consentent librement à divorcer.

99. La Division des affaires familiales a renvoyé 171 affaires pour enquête au service de probation et d'assistance en 2010. Les affaires renvoyées portaient sur les questions suivantes:

- a) Garde de mineur;
- b) Droit de visite;
- c) Droit d'hébergement;
- d) Conseils en vue d'une réconciliation;
- e) Conseils afin de faciliter l'accès à un mineur à l'un de ses parents;
- f) Modification d'une ordonnance de garde;

g) Visites supervisées.

Renvoi d'affaires par la Cour suprême (division des affaires familiales), par trimestre, année 2011**Premier trimestre****Période de janvier à mars****Nombre de requêtes de divorce présentées**

<i>Mois</i>	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>
Nombre d'affaires	114	203	243

Nombre d'affaires jugées

<i>Mois</i>	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>
Nombre d'affaires	223	224	236

<i>Requête émanant de l'époux</i>			
<i>Rejet de l'action</i>	0	0	1
Décision infirmée	17	16	17
Demande annulée	0	0	0
Demande retirée	3	0	0
Torts partagés	23	18	32
Faute	52	51	37
Séparation judiciaire	0	0	0
Rupture de la vie commune	5	3	2
<i>Requête émanant de l'épouse</i>			
<i>Rejet de l'action</i>	0	0	0
Décision infirmée	21	21	25
Demande annulée	0	0	0
Demande retirée	2	0	0
Torts partagés	13	31	27
Faute	84	81	95
Séparation judiciaire	0	1	0
Rupture de la vie commune	3	2	0
Nombre de divorces par nombre d'enfants			
Nombre de divorces par durée de la vie maritale			

Nom du fonctionnaire ayant rempli le questionnaire: Addool Sameer Ramjaun

Grade: officier ministériel

Signature: (Sd) A.S.Ramjaun

Date: 07/04/11

**Cour suprême
(Division des affaires familiales) Statistiques**

<i>Janvier</i>	<i>Année 2009</i>	<i>Année 2010</i>
Nombre de requêtes de divorce introduites	2 084	2 219
Nombre d'affaires de divorce jugées	2 150	2 152

Annexes

Annexe I

Ventilation des affaires de violence au foyer, de janvier 2008 au 31.03.11

Année	Nombre d'affaires		Traitement						
	Nombre de personnes agressées alors qu'elles bénéficiaient d'une ordonnance de protection	Nombre de décès consécutifs à l'agression de personnes qui bénéficiaient d'une ordonnance de protection	Enquête en cours	En attente de l'avis du ministère public	En attente de jugement	Affaires classées	Affaires rejetées	Affaires jugées	
2008	1 933	0	29	74	879	402	78	471	
2009	2 967	426	643	128	1 152	347	63	634	
2010	3 514	458	1 085	203	1 114	412	86	614	
2011 (au 31.03.11)	603	121	541	0	14	5	8	35	
Total	9 017	1 355	2 298	405	3 159	1 166	235	1 754	

Annexe II

Statistiques sur les cas de violence au foyer recensés par le PFPU sur la période 2007-2010

<i>Nature de l'infraction</i>	<i>2007</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Violences physiques	94	2 349
Liaison extraconjugale	28	321
Ébriété	8	395
Jeux de hasard	1	14
Difficultés financières	2	55
Abandon du domicile conjugal	65	318
Violences psychologiques	1	40
Violences verbales	6	220
Mauvais traitements	10	609
Harcèlement	21	506
Non-versement de la pension alimentaire		27
Toxicomanie	1	58
Conflits avec l'époux		564
Conflits avec l'épouse	65	
Conflits avec les beaux-parents	5	62
Conflits avec les enfants	5	103
Conflits avec les frères et sœurs		14
Conflits avec les parents	2	18
Conflits avec les autres membres de la famille	5	33
Procédure de divorce	9	65
Abandon de famille	2	38
Irresponsabilité	8	311
Menaces	9	386
Total	347	6 507

Statistiques sur les cas de violence au foyer recensés par le PFPU sur la période 2008

<i>Nature du problème</i>	<i>2008</i>	
	<i>Total</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Coups et blessures	96	1 243
Liaison extraconjugale	90	294
Ébriété	106	206
Jeux de hasard	13	3
Difficultés financières	11	94
Aide sociale		8
Attentat à la pudeur		1
Abandon du domicile conjugal	82	267
Abandon d'épouse enceinte		3
Violences psychologiques	8	17
Violences verbales	45	135
Mauvais traitements	53	487
Harcèlement	46	319
Non-versement de la pension alimentaire		14
Toxicomanie	9	39
Conflits avec l'époux		349
Conflits avec l'épouse	106	
Conflits avec les beaux-parents	13	65
Conflits avec les enfants	12	68
Conflits avec les frères et sœurs	7	25
Conflits avec les parents	5	13
Conflits avec les autres membres de la famille	7	44
Conflits avec les voisins	4	10
Conflits avec les locataires		1
Procédure de divorce	15	41
Abandon de famille	6	21
Violation d'une ordonnance de protection	1	4
Perversité sexuelle		13
Irresponsabilité	87	235
Menaces	14	276
Soins aux enfants et garde de ces derniers	27	52
Tendances suicidaires	3	
Porté(e) disparu(e)	1	
Malade mental(e)	1	1
Autre situation	6	2
Biens personnels	1	
Négligence	1	1
Conflits avec le partenaire	8	5

<i>Nature du problème</i>	2008	
	<i>Total</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Insultes	5	12
Nuisances téléphoniques	1	1
Conflits avec le petit ami		2
Conflits avec le propriétaire		2
Total	890	4 372

**Statistiques sur les cas de violence au foyer recensés par le PFPU
sur la période 2009 – 2010**

<i>N° d'ordre</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	2009		2010	
		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1	Violences physiques:				
a.	Coups et blessures	80	1 177	138	1 504
b.	Brûlures				2
c.	Morsures				
d.	Tirage de cheveux		2		9
	Total				
2	Violences psychologiques:				
a.	Mauvais traitements	94	433	116	345
b.	Liaison extraconjugale	112	150	48	109
c.	Humiliation	9	38	6	27
d.	Intimidation	4	8	13	12
e.	Isolation	7	17	17	10
	Total				
3	Violences verbales:				
a.	Utilisation de langage grossier	61	305	111	477
b.	Insultes	24	98	31	124
c.	Harcèlement	94	324	66	321
	Total				
4	Violences sexuelles (sodomie, prises de vues indécentes, obligation de visualiser des films pornographiques, etc.)	4	2	13	11
5	Contraintes financières (ébrioité, jeux de hasard, irresponsabilité, etc.)	155	230	62	143
6	Dommages aux biens du foyer	3	7	9	15
7	Menace de commission des actes 1 à 6	39	181	38	186

N° d'ordre	Nature de l'infraction	2009		2010	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Autres infractions:					
1	Abandon de famille	44	24	39	26
2	Abandon d'épouse enceinte	3	6		1
3	Soins aux enfants et garde de ces derniers	44	63	67	123
4	Grossesse à l'adolescence		4		
5	Non-versement de la pension alimentaire		4	3	24
6	Conflits avec les voisins		1	9	21
7	Procédure de divorce	22	34	7	17
8	Abandon du domicile conjugal	25	44	7	7
9	Grossesse		1		
10	Aide sociale		2		2
	Conflits sur les biens			1	1
	Conflits avec la loi			6	7
	Conflits avec l'époux				
	Conflits avec les enfants				
Total		829	3 155	807	3 524

Nombre de femmes assassinées par leur mari entre 2007 et 2010

	Année			
	2007	2008	2009	2010
Nombre de victimes	2	6	11	6

Nombre de condamnations pour violence au foyer, de 2007 à 2010

N° d'ordre	Infraction	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010
1	Violation de l'ordonnance de protection	12	8	7	8
2	Non-respect de l'ordonnance de protection	1	-	1	2

Annexe III

<i>Informations détaillées sur les formations</i>	<i>Nombre de fonctionnaires de la police concernés</i>
2007	
Loi sur la protection contre la violence au foyer	33
Traite des personnes	86
2008	
Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	13
Loi sur la protection contre la violence au foyer	24
Traite des personnes	39
2009	
Loi sur la protection contre la violence au foyer	297
Loi sur la protection contre la violence au foyer	196
Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	8
Traite des personnes	44
2010	
Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	8
Loi sur la protection contre la violence au foyer	324
Traite des personnes	359

Annexe IV

Campagne de sensibilisation à la maltraitance des enfants, y compris à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, période 2007-2010

2007

<i>Discussions et conférences organisées par le PFPU</i>		
1.	Établissements du primaire	42 4 746 élèves
2.	Établissements du secondaire	2 260 élèves
3.	Centres sociaux	5 215 personnes
Total		5 221 personnes

2008

<i>Discussions et conférences organisées par le PFPU</i>		
1.	Établissements du primaire	18 2 024 élèves
2.	Établissements du secondaire	3 130 élèves
3.	Centres sociaux	13 775 personnes
Total		34 2 929 personnes

2009

<i>Discussions et conférences organisées par le PFPU</i>		
1.	Établissements du primaire	50 5 358 élèves
2.	Établissements du secondaire	6 826 élèves
3.	Centres sociaux	16 1 431 personnes
Total		72 7 615 personnes

2010

<i>Discussions et conférences organisées par le PFPU</i>		
1.	Établissements du primaire	74 5 676 élèves
2.	Établissements du secondaire	9 688 élèves
3.	Centres sociaux	30 1 572 personnes
Total		113 7 936 personnes

Programmes de radio et de télévision, de 2007 à 2010

N°	Émission	Thème
2007		
1.	MBC Radio Cool FM (17.3.07)	École buissonnière, violence à l'égard des enfants et groupe chargé de la protection de l'enfance
2.	Radio Plus (29.8.07)	Prostitution des enfants

<i>N°</i>	<i>Émission</i>	<i>Thème</i>
3.	MBC TV Le Dossier (24.10.07)	Protection de l'enfance et délinquance juvénile
2008		
1.	Radio Maurice (8.3.08)	Exploitation des enfants et violences à l'égard de ces derniers
2.	MBC TV (29.5.08)	Prévention des violences à l'égard des femmes et des enfants
3.	MBC Radio Cool FM (1.6.08)	Violences à l'égard des femmes et des enfants
4.	MBC Radio Cool FM (4.6.08)	Rôle du PFPU dans la lutte contre la violence au foyer et les violences à l'égard des enfants
5.	Top FM (4.6.08)	Violence au foyer, à l'égard des enfants et des personnes âgées
6.	Radio Maurice (22/11/08)	Violence au foyer
2009		
1.	MBC TV (26.5.09)	Liens familiaux et femmes
2.	Bhojpuri (12/08/09)	Santé sexuelle et de la reproduction et différences hommes-femmes
3.	Radio One (02/09/09)	Violences à l'égard des enfants
4.	Radio Maurice (17/09/09)	Ensam Nou combattre la criminalité: violence au foyer et à l'égard des enfants
2010		
1.	Radio Maurice (10/08/09)	Violence au foyer
2.	Radio One (13/09/10)	Violence à l'égard des enfants
3.	Radio Kool (14/09/10)	Violence a l'égard des enfants
4.	Radio Kool (23/09/10)	«À vous de juger», harcèlement sexuel
5.	Radio One (01/12/10)	«Violence a l'égard des femmes»
6.	Radio Plus (09/12/10)	«La Violence conjugale»

Annexe V

Semaine de la sécurité, 2008-2010

	<i>Année</i>		
	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Nombre de participants à la Semaine de la sécurité	35 000	55 000	35 000